



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'Alimentation

**Compte rendu CROPSAV - section végétale
17 mars 2022 - visioconférence**

Présents :

DRAAF- SRAL :

Monsieur Laurent LASNE : DRAAF adjoint, chef du service régional de l'alimentation,
Monsieur Denis FERRIEU : Responsable du pôle mutualisation des inspections phytosanitaires,
Monsieur Jean-Baptiste DAUBREE, responsable du pôle inter régional de la santé des forêts,
Madame Céline VIDAL : responsable de l'unité de contrôle de Hyères du SRAL ,
Madame Frédérique MAQUAIRE : cheffe de pôle ECOPHYTO

Conseil Régional PACA :

Madame BISSAN

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence :

Monsieur COSTE (LDV 04)

Conseil départemental des Bouches du Rhône :

Monsieur Frédéric MATTEI - direction de l'Agriculture

OVS PACA :

Monsieur Daniel BIELMANN : président de FREDON PACA
Monsieur Marc BINOT : directeur de FREDON PACA
Madame Anne ROBERTI : responsable technique
Madame Aline ROCCI : chargée de la SORE – filière arboriculture.

Chambre Régionale d'Agriculture :

Madame Johanna GOUDENOVE, chargée Surveillance biologique du territoire

Chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes :

Monsieur Serge GRAVEROL, directeur adjoint,

Jeunes agriculteurs PACA :

Monsieur Laurent DUBOST

Confédération paysanne :

Monsieur Christian DRAGON

Coordination rurale :

Monsieur Max BAUER

UNEP :

Monsieur Pierre-Antoine THEVENIN

Laboratoire départemental d'analyses des Bouches du Rhône :

Madame Sophie TILIACOS

Direction départementale des Territoires de Vaucluse :

Monsieur Jean-Michel BRUN, chef du Service de l'économie agricole

SEMAE :

Madame Philippe ROUX, délégué régional

Laboratoire de la santé des végétaux – ANSES

Unité bactériologie, virologie et OGM

Madame Valérie OLIVIER - responsable équipe bactériologie

Madame Amandine CUNTY, chargée de projets recherche

Unité entomologie et plantes invasives

Monsieur Philippe REYNAUD

Direction Générale de l'Alimentation - Bureau de la santé des végétaux | Sous-Direction de la santé et de la protection des végétaux

Madame Pauline DE JERPHANION - Chargée de mission Gestion de foyers d'organismes de quarantaine / *Xylella fastidiosa*

Ordre du jour :

L'ordre du jour de ce CROPSAV – section végétale était le suivant :

- 1 - Surveillance et lutte contre le virus de la sharka : projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CROPSAV,
- 2 - Etat d'avancement de la recherche sur la bactérie *Xylella fastidiosa* (intervention de l'ANSES),
- 3 - Point de situation sur la mouche orientale des fruits *Bactrocera dorsalis* : bilan du plan de surveillance renforcé 2021 et surveillance 2022,
- 4 - Découverte de la cochenille tortue du pin : *Toumeyella parvicornis* - plan de surveillance renforcé et mesures de lutte.
- 5 - Répartition du budget 2022 relatif au bulletin de santé du végétal, soumis à l'avis du CROPSAV.

Les diaporamas qui ont été présentés par la DRAAF, FREDON PACA et la CRA sont joints en annexe de ce compte rendu.

Laurent LASNE, DRAAF adjoint, introduit la réunion.

1 - Surveillance et lutte contre le virus de la sharka : projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CROPSAV

La sharka est une maladie des arbres fruitiers à noyau présente dans la plupart des pays producteurs en Europe et dans le monde.

Elle peut altérer la qualité des fruits jusqu'à les rendre impropres à la commercialisation. Sur les feuilles, le virus peut provoquer des déformations, des taches concentriques, des ponctuations ou des plages chlorotiques pâles ou jaunes, ainsi que des décolorations le long des nervures.

Elle est causée par le *Plum pox virus* (PPV) qui affecte les espèces fruitières du genre *Prunus*, comme les pêchers, les abricotiers et les pruniers.

Le virus peut être transmis lors de la multiplication végétative du matériel végétal (greffage, bouturage) et par une vingtaine d'espèces de pucerons selon un mode de transmission rendant les traitements insecticides inefficaces pour prévenir la dissémination du virus.

Les pucerons disséminent localement le virus dans et entre les vergers alors que les échanges commerciaux de matériel végétal contaminé sont responsables des dispersions à longue distance.

Le contrôle repose sur la production de plants indemnes de virus et sur l'arrachage des arbres / vergers contaminés pour limiter la dispersion du virus.

Quelques cultivars d'abricotier résistants au virus sont proposés à la commercialisation.

En France, cette virose faisait l'objet d'une surveillance et d'une lutte obligatoire réglementée par arrêté ministériel depuis 2011 (cf arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié).

La surveillance visuelle des vergers est réalisée par la FREDON PACA avec l'aide des professionnels et financée à 50 % par l'État et à 50 % par les producteurs, pour un montant de 245.000 € par an en région.

Les arbres atteints doivent être détruits pour freiner la propagation du virus, ainsi que les parcelles entières lorsque le taux d'arbres contaminés dépasse 10%. Les arboriculteurs peuvent bénéficier des indemnités du Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnemental lorsque des foyers sont mis en évidence.

Évolutions réglementaires :

Jusqu'au 14 décembre 2019, date d'entrée en application du règlement européen relatif à la santé des végétaux 2016/2031, le PPV était classé comme organisme de quarantaine. Au niveau national, il était classé comme danger sanitaire de première catégorie (cf arrêté du 15 décembre 2014).

Le règlement 2016/2031 UE relatif à la santé des végétaux, entré en vigueur le 14/12/2019 renforce la responsabilité des détenteurs de végétaux. Il s'appuie sur le principe que les détenteurs de végétaux sont les mieux à même de surveiller la santé des végétaux qu'ils cultivent. Il prévoit également une meilleure priorisation des dangers sanitaires et introduit surtout une approche plus proactive pour détecter et éradiquer plus rapidement les foyers. Il ne s'agit plus tant de lutter contre les maladies installées sur le territoire de l'UE que de détecter précocement les organismes émergents ou de s'assurer de leur absence. C'est ainsi que le nombre de dangers à surveiller passe de 30 à plus de 200.

Constatant que l'organisme est largement répandue au sein de l'UE, le règlement européen classe désormais le PPV comme organisme réglementé non de quarantaine, limitant les mesures de surveillance et de lutte obligatoire aux pépinières de production de plants et de greffons et non plus aux vergers de production.

Dans ce contexte, la France a adopté un arrêté de transition (arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka,

abrogeant l'arrêté du 17 mars 2011) pour une durée de trois ans. Il s'agit d'accompagner les professionnels vers le dispositif cible qui prévoit que les professionnels s'organisent sous la forme d'un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC) pour assurer la surveillance et la lutte en verger (hors pépinière de plants et greffons). Les modalités de constitution et de financements des PSIC ne sont pas encore définis à ce jour.

L'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka (arrêté de transition)

Il prévoit la concentration des efforts de l'État sur la surveillance des zones suivantes :

a) Les zones infestées et leurs environs :

- 2 prospections/an sur les parcelles contaminées ;
- 1 prospection/an dans la zone tampon d'un rayon de 300 m autour des arbres contaminés.

b) Les jeunes vergers déclarés (3 premières années) : 1 prospection/an.

c) L'environnement des pépinières : 1 prospection/an dans un rayon de 200 m.

Les zones infestées et les zones tampons sont définies sur la base des prospections réalisées au cours des trois dernières années.

La surveillance officielle des vergers en zone exempte est maintenue sur une surface déterminée au prorata de la surface de vergers indemnes. En PACA cette surface est fixée à 1 000 ha. Elle doit être répartie dans les zones situées à proximité des zones tampons par arrêté du préfet de région après consultation du CROPSAV.

Le projet de répartition tient compte des surfaces de prunus cultivées et des zones tampons définies à l'issue des prospections réalisées au cours des trois dernières années :

- 3 ha dans le département des Hautes-Alpes,
- 5 ha dans le département des Alpes de Haute-Provence,
- 82 ha dans le département de Vaucluse,
- 910 ha dans le département des Bouches du Rhône (dont 730 ha dans la Crau, 140 ha dans le nord des Bouches du Rhône et 40 ha dans le canton de Tarascon).

Les membres du CROPSAV font part de leur avis :

La Coordination rurale

- demande pourquoi le département du Var n'a pas été retenu pour la surveillance officielle,
- indique que le maintien du seuil d'arrachage en totalité des vergers contaminés à plus de 10% peut-être préjudiciable à l'avenir des petits producteurs

Les Jeunes agriculteurs posent la question du devenir des vergers abandonnés sensibles au virus de la sharka.

Pour ce qui concerne l'absence de surveillance officielle dans le département du Var (cf très faible surface d'abricotier et de pêcher), FREDON PACA indique avoir réuni sa commission arboriculture, une instance technique dans laquelle l'avis des professionnels a été pris en compte et présenté à la DRAAF.

Pour ce qui concerne les vergers abandonnés l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka prévoit les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, en cas de découverte d'un végétal contaminé dans une parcelle non entretenue, les végétaux spécifiés de cette parcelle sont détruits en totalité avant le 31 décembre de l'année dans laquelle a été découverte la contamination.

Le projet reçoit un avis favorable des membres du CROPSAV qui sont présents sauf de la Coordination rurale qui s'abstient.

2 - Etat d'avancement de la recherche sur la bactérie *Xylella fastidiosa* (intervention de l'ANSES)

Un point de l'état d'avancement de la recherche sur la bactérie *Xylella fastidiosa* et ses vecteurs est présenté par l'ANSES –LSV (unité d'entomologie et de bactériologie).

Les interventions sont réalisées par Madame Valérie OLIVIER, responsable de l'équipe bactériologie, Madame Amandine CUNTY, chargée de projets recherche et Monsieur Philippe REYNAUD responsable de l'Unité entomologie et plantes invasives.

Elles portent sur les vecteurs et la bactérie. Les diaporamas présentés sont disponibles en annexe de ce compte rendu.

Les éléments suivants peuvent être retenus :

Pour les vecteurs :

51 espèces d'insectes sont potentiellement vectrices (insectes piqueurs suceurs du xylème) en France.

4 sont très communes dont *Philaneus spumarius*. La compétence vectorielle de ce dernier a été prouvée. C'est un insecte très polyphage qui est présent partout (une génération par an). Il transmet la bactérie selon le mode persistant, sans latence. Les larves sont présentes de février à avril sur végétaux herbacés bas. Leur présence se caractérise par du « crachat de coucou ».

Les adultes se développent sur les parties aériennes durant la saison estivale, mais retournent sur plantes basses durant les mois de novembre et décembre pour la reproduction.

Le fauchage de la strate herbacée est un bon moyen de lutte contre les larves.

Un insecte peut se déplacer par le vol dans un rayon d'un km (25 m par jour, 200 m maximum durant 2 mois).

En l'état des connaissances, les cigales ne transmettent pas la maladie.

Plusieurs pistes de lutte biologique sont présentées.

Pour la bactérie :

Il existe 5 sous-espèces différentes dans le monde.

2 sous espèces ont été mises en évidence dans la région [PACA](#):

pauca : séquence type 53 (seulement Menton),

multiplex : séquences types 6, 7, 88 et 89. Les 2 dernières ont été découvertes récemment sur les communes de Saint Raphaël / Villeneuve-Loubet respectivement.

Il s'avère que les séquences types 7 et 6 de *Xylella fastidiosa subsp multiplex* isolées en France pourraient être présentes en région PACA depuis les années 1970 / 1980 respectivement.

Ces années correspondent aux dates de diversification génétique mais ne correspondent pas forcément à la date d'introduction. Elles correspondent également à l'introduction massive de végétaux exotiques comme les polygales en provenance de l'est des USA où ces deux ST ont été observés précédemment (cf Article Dupas et *al.*, BioRxiv 2022

<https://www.biorxiv.org/content/10.1101/2022.02.11.480026v1.full.pdf>).

Ces séquences types ne présentent pas de risque épidémiologique pour les oliviers de la région (cf dommage faible).

A contrario, la séquence type 81 de *Xylella fastidiosa subsp multiplex* mise en évidence sur olivier aux Baléares est considérée comme plus pathogène (cf dessèchement foliaire sérieux mais pas de mortalité).

La séquence type 53 de *Xylella fastidiosa subsp pauca* mise en évidence en 2008 dans les Pouilles ainsi qu'à Menton a également un impact épidémiologique rapide en Italie, totalement différent de ce qui est observé en PACA jusqu'à présent.

Les membres du CROPSAV saluent la qualité des interventions effectuées.

La Coordination rurale:

- constate que *Xylella fastidiosa subsp multiplex* pourrait être présente en PACA depuis 50 ans sans impact particulier

- demande le prix des analyses de recherche de la bactérie *Xylella fastidiosa* en Espagne et en Italie. Il est indiqué que ce coût n'est pas connu, mais que les méthodes analytiques sont les mêmes.

- demande pourquoi les seules parties symptomatiques des végétaux contaminés ne sont pas enlevées. Il est indiqué que les autres parties sont aussi contaminées, même si elles sont asymptomatiques et que de ce fait les végétaux contaminés doivent être détruits. Il est à noter que cette bactérie vasculaire a une répartition non homogène dans le végétal, que certaines parties de la plante peuvent être infectées sans qu'il n'y ait encore de symptômes visibles. Il serait ainsi risqué de laisser des parties contaminées qui représentent une source d'inoculum bactérien pouvant être disséminé par la suite si un insecte venait à se nourrir sur ces parties-là du végétal. Les Italiens ont tenté d'éradiquer la bactérie en réalisant des coupes partielles d'arbres contaminés, sans succès car par exemple de nouvelles repousses se sont avérées infectées.

Les jeunes agriculteurs et FREDON posent la question des traitements insecticides et des bonnes pratiques agricoles disponibles pour limiter la prolifération du vecteur. Une bonne mesure est de pratiquer le fauchage pour tuer les nymphes. Les modalités de lutte américaines ne sont pas transposables car les vecteurs ne sont pas les mêmes.

La Confédération paysanne pose la question de l'efficacité du traitement à l'eau chaude (TEC) sur les bois et plants de vignes contre la bactérie *Xylella fastidiosa*. Cette efficacité est confirmée.

Elle réitère sa demande de rendre obligatoire ce traitement pour lutter contre la flavescence dorée de la vigne.

3 - Point de situation sur la mouche orientale des fruits *Bactrocera dorsalis* : bilan du plan de surveillance renforcé 2021 et surveillance 2022

Les éléments relatifs au bilan de la surveillance renforcée mise en œuvre dans le secteur de Hyères dans le département du Var sont présentés par FREDON PACA.

La DRAAF insiste sur le fait qu'il s'agit à ce stade d'une incursion et non d'un foyer.

Elle rappelle les contraintes qui seraient engendrées si un foyer (cf présence avérée de larve) était découvert :

- Interdiction de mouvements des fruits des espèces sensibles à l'extérieur de la zone délimitée qui serait créée, sauf respect de mesures dérogatoires,
- Risque de voir des exigences supplémentaires opposées à la France pour l'exportation de produits sensibles vers les pays tiers.

La DRAAF annonce la reconduction de la mise en œuvre du plan de surveillance renforcé dans ce secteur en 2022 par FREDON PACA dès le début du mois de mai.

Monsieur Philippe Reynaud de l'unité d'entomologie de l'ANSES indique que les insectes adultes mis en évidence en 2021 ont un «profil africain» et que la vigilance des importateurs et des PEC doit être accrue sur cette origine géographique lors des inspections phytosanitaires à l'importation.

La Coordination rurale et les Jeunes agriculteurs font part de leur souhait de pouvoir disposer de produits phytopharmaceutiques pour lutter efficacement et de manière généralisée contre la mouche orientale des fruits si sa présence était confirmée.

La DRAAF et la DGAL indiquent que :

- Aucun foyer n'a été mis en évidence à ce jour.
- La stratégie de surveillance et de lutte est établie avec le ministère chargé de l'agriculture en fonction des résultats surveillance renforcée et dans le cadre du plan national d'intervention sanitaire d'urgence. A ce stade il n'est pas prévu de traitement insecticide de masse.
- le plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif à *Bactrocera dorsalis*, la mouche orientale des fruits et *Bactrocera zonata* la mouche de la pêche prévoit des traitements, si des larves sont mises en évidence en zone infectée.

Les produits qu'il faudrait alors mettre en oeuvre sont autorisés sur les usages « traitements parties aériennes - mouches des fruits » ou « traitements parties aériennes - mouches pour les cultures légumières ». <https://ephy.anses.fr/>.

La DRAAF rappelle les enjeux de respecter les mesures phytosanitaires aux importations et indique que les tolérances concernant les végétaux accompagnant les voyageurs ont été significativement réduites à l'entrée dans l'UE.

La DRAAF appelle à la vigilance de tous.

4 - Découverte de la cochenille tortue du pin : *Toumeyella parvicornis* - plan de surveillance renforcé et mesures de lutte

La DRAAF annonce la découverte de *Toumeyella parvicornis*, la cochenille tortue du pin, sur les communes de St-Tropez et de Ramatuelle. Cet insecte est présent en Italie depuis 2014, mais il s'agit là de sa première détection en France.

Cet insecte n'était pas réglementé par le règlement 2016/2031 UE relatif à la santé des végétaux entré en vigueur le 14 décembre 2019. Au titre de l'article L201-1 du code rural de la pêche maritime il relevait donc des « autres organismes nuisibles, pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée ».

Néanmoins, la DGAL a demandé une analyse de risque phytosanitaire à l'agence européenne d'évaluation du risque (EFSA), ainsi que des recommandations sur les moyens de lutte. L'idée était d'enclencher une démarche européenne dans la mesure où les végétaux circulent librement sur le territoire de l'UE.

Toutefois, au regard de la dangerosité potentielle de la cochenille pour les massifs forestiers et sans attendre l'avis de l'EFSA, des mesures de surveillance et de lutte ont été préparées par la DRAAF, en concertation avec la DGAL. Elles visent à renforcer la surveillance, à réglementer les pratiques des professionnels du végétal (pépiniéristes, vendeurs, paysagistes) et à formuler des recommandations auprès des particuliers.

Ces mesures sont les suivantes :

Au niveau national :

- Publication d'un arrêté ministériel listant les organismes émergents soumis à des mesures de lutte : arrêté ministériel du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime publié au JORF du 16 mars 2022.
- Publication d'un arrêté ministériel portant sur les mesures de lutte vis-à-vis de *Toumeyella parvicornis* : arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis* publié au JORF du 16 mars 2022. Un arrêté préfectoral doit préciser sa zone d'application.
- Diffusion d'un message dans le Bulletin de la santé du Végétal pour sensibiliser les filières jardins et espaces verts.

Au niveau régional :

- Mise en oeuvre par la FREDON depuis début janvier 2022 des mesures de surveillance renforcée dans la future zone délimitée de 5 km afin de pouvoir préciser l'étendue de la contamination. Cette prospection est quasiment achevée. 10% des quadrats inspectés présentent des symptômes.
- Inspection des 6 établissements vendant des végétaux sensibles situés dans la future zone délimitée et qui seront soumis à des restrictions de mouvement,
- publication d'un arrêté préfectoral qui listera les communes en zone délimitée
- publication d'un communiqué de presse destiné au grand public pour rappeler les bonnes pratiques d'achat de végétaux, de surveillance et de lutte.

Les membres du CROPSAV saluent la réactivité des autorités sanitaires face à cette émergence.

La coordination rurale alerte sur le risque de casse des branches de pins lors des opérations d'élagage et insiste sur la nécessité de voir ces interventions réalisées par des élagueurs professionnels.

5 - Répartition du budget 2022 relatif au bulletin de santé du végétal, soumis à l'avis du CROPSAV

La répartition du budget 2022 relatif au bulletin de santé du végétal a été abordé lors du dernier CRSBT du 1^{er} février 2022, groupe de travail rattaché au CROPSAV.

Le budget national est 6,2 M€, en baisse de 400 k€ (-6,5%)

En région PACA, le budget 2022 est de 285.963 €, soit une diminution de 17.440 € par rapport à l'année précédente (-5,7%).

Les économies portent sur :

- Le temps de travail administratif sur le base de données du CRIAAM sud (5.100 €),
- L'animation du BSV horticulture (7.440 €),
- Les 8 filières à raison de 1,88 % des dépenses (4.900 €).

Les Jeunes agriculteurs et la Coordination rurale font part de leur inquiétude et indiquent que le BSV doit rester visible et que les techniciens des filières végétales doivent pouvoir continuer à faire vivre le BSV.

La DRAAF indique que les travaux autour du BSV 2.0 visent à pérenniser le dispositif, avec une nouvelle répartition du budget entre régions et une visibilité budgétaire sur 3 ans.

L'avis du CROPSAV est sollicité.

Les membres du CROPSAV donnent un avis favorable à l'exception du représentant de la Coordination rurale qui s'abstient. Les Jeunes agriculteurs et la Confédération paysanne votent pour mais indiquent que l'intervention ne doit plus diminuer.